

CH_VB 30004955 vom 13. September 1988

Bundesverwaltung, 1988-09-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004955__td_

FR: CH_VB 30004955 du 13 septembre 1988

IT: CH_VB 30004955 del 13 settembre 1988

Erwägungen

E. 13

septembre 1988 1472 Code des obligations 1480 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 1484 Assurance-invalidité (RAI) 1486 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne. O (2/87) 1487 Prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion 1488 Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Accord avec le Gouvernement de la République populaire de Chine 1497 Conditions uniformes d'homologation et reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Règlement n° 47 annexé à l'Accord 1498 Intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Protocole de 1973 1471

Code des obligations Modification du 18 mars 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 1984), arrête: I Le titre dixième du code des obligations² est modifié comme il suit: Û G. Fin des rapports de travail I .Contrat de durée déterminée I I .Contrat de durée indéterminée 1 .Congé en général 2 .Délais de congé a. En général Art. 334 1 Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé. 2 Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée. 3 Le contrat conclu pour plus de dix ans peut être résilié après dix ans par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé de six mois. Art. 335 1 Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. 2 La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande. Art. 335a 1 Les délais de congé doivent être identiques pour les deux parties; si un accord prévoit des délais différents, le délai le plus long est applicable aux deux parties. 1)FF 1984 II 574 2)RS 220 1472 1988 —215

Code des obligations RO 1988 2 Lorsque l'employeur a manifesté son intention de résilier le contrat de travail ou qu'il l'a résilié pour des motifs d'ordre économique, des délais de congé plus courts peuvent toutefois être prévus en faveur du travailleur, par accord, contrat-type de travail ou convention collective. Art. 335b b. Pendant le 1 Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le temps d'essai contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours; est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail. 2 Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; toutefois, le temps d'essai ne peut dépasser trois mois. 3 Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant. c. Après le temps d'essai III. Protection contre les congés 1. Résiliation abusive a. Principe Art. 335c 1 Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois

pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement. 2 Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service. Art. 336 Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie: a .Pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise; b .En raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise; c .Seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail; 1473

Code des obligations RO 1988 d .Parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail; e .Parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, parce qu'elle sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer. 2 Est également abusif le congé donné par l'employeur: a .En raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale; b .Pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation. b .Sanction c .Procédure 3. Résiliation en temps inopportun a. Par l'employeur 1474 Art. 336a 1 La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité. 2 L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre. Art. 336b 1 La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les articles 336 et 336a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. 2 Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption. Art. 336c 1Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat: a. Pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de douze jours; t,

Code des obligations R O 1988 b .Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service; c .Pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement; d .Pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale. 2 Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré pendant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir

qu'après la fin de la période. 3 Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

b. Par le travailleur b. Résiliation injustifiée Art. 336d t Après le temps d'essai, le travailleur ne peut pas résilier le contrat si un supérieur dont il est en mesure d'assumer les fonctions ou l'employeur lui-même se trouve empêché pour les motifs indiqués à l'article 336c, 1^{er} alinéa, lettre a, et s'il incombe audit travailleur d'assurer le remplacement. 2 L'article 336c; 2^e et 3^e alinéas, est applicable par analogie. Art. 336e, 336f et 336g Abrogés Art. 337, 1^{er} al. t L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande. Art. 337c t Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de 1475

Code des obligations RO 1988 travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation du contrat conclu pour une durée déterminée. 2 On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé. 3 Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Art. 337d, 3^e et 4^e al. 3 Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les 30 jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon de l'emploi. 4 Abrogé Art. 343, 2^e et 4^e al. 2 Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs; le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles. 4 Dans ces litiges, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. Art. 346, 1^{er} al. Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours. Art. 361, 1^{er} al. 1 Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur: article 321c, ter alinéa (heures de travail supplémentaire); article 323, 4^e alinéa (avances); article 323b, 2^e alinéa (compensation avec des créances contre l'autre partie); article 325, 2^e alinéa (cession et mise en gage de créances de salaire); 1476

Code des obligations RO 1988 article 326, 2^e alinéa (fourniture de travail); article 329d, 2^e et 3^e alinéas (salaire afférent aux vacances); article 331, 1^{er} et 2^e alinéas (prestations pour la prévoyance en faveur du personnel); article 331c (exécution de l'obligation de l'institution de prévoyance en faveur du personnel); article 334, 3^e alinéa (résiliation en cas de contrat de longue durée); article 335 (résiliation du contrat); article 336, 1^{er} alinéa (résiliation abusive); article 336a (indemnité en cas de résiliation abusive); article 336b (indemnité, procédure); article 336d (résiliation en temps inopportun par le travailleur); article 337, 1^{er} et 2^e alinéas (résiliation immédiate pour justes motifs); article 337b, ter alinéa (conséquences de la résiliation justifiée); article 337d (conséquences de la non-entrée en service ou de l'abandon injustifié de l'emploi); article 339, 1^{er} alinéa (exigibilité des créances); article 339a (restitution); article 340b, ter et 2^e alinéas (conséquences des contraventions à la prohibition de faire concurrence); article 342, 2^e alinéa (effets de droit civil du droit public); article 343, 1^{er} alinéa (choix du for ordinaire); article 346 (résiliation

anticipée du contrat d'apprentissage); article 349c, 3 e alinéa (empêchement de voyager); article 350 (cas spécial de résiliation); article 350a, 2e alinéa (restitution). Art. 362, lez al. Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment du travailleur: article 321e (responsabilité du travailleur); article 322a, 2e et 3e alinéas (participation au résultat de l'exploitation); article 322b, let et 2e alinéas (naissance du droit à la provision); article 322c (décompte de la provision); article 3236, le` alinéa, 2e phrase (décompte de salaire); article 324, (salaire en cas de demeure de l'employeur); article 324a, 1e` et 3e alinéas (salaire en cas d'empêchement du travailleur); article 3246 (salaire en cas d'assurance obligatoire); article 326, 1e` , 3e et 4e alinéas (travail aux pièces ou à la tâche); 1477

Code des obligations RO 1988 article 326a (salaire pour travail aux pièces ou à la tâche); article 327a, 1er alinéa (remboursement des frais en général); article 327b, ter alinéa (remboursement des frais en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur); article 327c, 2e alinéa (avances pour les frais); article 328 (protection de la personne du travailleur en général); article 328a (protection de la personne du travailleur en cas de communauté domestique); article 329, 1er, 2e et 3e alinéas (congé); article 329a, le` et 3e alinéas (durée des vacances); article 3296, 2e et 3e alinéas (réduction de la durée des vacances); article 329c (continuité et date des vacances); article 329d, ter alinéa (salaire afférent aux vacances); article 330, 1er, 3e et 4e alinéas (sûreté); article 330a (certificat); article 331, 3e et 4e alinéas (contributions et renseignements en matière de prévoyance en faveur du personnel); article 331a (créance du travailleur contre un fonds d'épargne); article 331b (créance du travailleur contre une institution d'assurance); article 332, 4e alinéa (rétribution en cas d'invention); article 333, 3e alinéa (responsabilité en cas de transfert des rapports de travail); article 336, 2e alinéa (résiliation abusive de la part de l'employeur); article 336c (résiliation en temps inopportun par l'employeur); article 337a (résiliation immédiate pour cause d'insolvabilité de l'employeur); article 337c, le` alinéa (conséquences de la résiliation injustifiée); article 338 (décès du travailleur); article 338a (décès de l'employeur); article 339b (conditions pour l'indemnité de départ); article 339d (prestations de remplacement); article 340, le` alinéa (conditions de la prohibition de faire concurrence); article 340a, 1e` alinéa (limitations de la prohibition de faire concurrence); article 340c (fin de la prohibition de faire concurrence); article 341, 1er alinéa (impossibilité de renoncer); article 345a (obligations du maître d'apprentissage); article 346a (certificat d'apprentissage); article 349a, lez alinéa (salaire du voyageur de commerce); article 349b, 3e alinéa (paiement de la provision); 1478

Code des obligations RO 1988 article 349c, ter alinéa (salaire en cas d'empêchement de voyager); article 349e, ter alinéa (droit de rétention du voyageur de commerce); article 350a, 1er alinéa (provision à la fin des rapports de travail); article 352a, 3e alinéa (responsabilité du travailleur à domicile); article 353 (acceptation du produit du travail); article 353a (paiement du salaire); article 353b, let alinéa (paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler). II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 18 mars 1988 Conseil des Etats, 18 mars 1988 Le président: keichling Le président: Masoni Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 juin 1988 sans avoir été utilisé.1) 2 La présente loi entre en vigueur le ter janvier 1989. 31 août 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération,

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) Modification du 29 juin 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 Le règlement du 31 octobre 1947) sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit: Art. 2, 1er al., phrase introductive Ne concerne que le texte italien. Art. 66i, 6e al., deuxième phrase 6 . . . L'Office fédéral des assurances sociales (ci-après «office fédéral») établit à cet effet des tables de conversion2> dont l'usage est obligatoire. Art. 7, let. q, dernière phrase q. . . . Les rentes sont converties en capital d'après des tables de conversion établies par l'office fédéral (art. 6131S, 6e al.). Art. 11, 1" al. Le montant de 18 francs est remplacé par 22 francs. Art. 14, 3e al. Les montants de 1110 et de 1650 francs sont remplacés par 1380 et 2040 francs. Art. 27, ier al., dernière phrase ... Ces indications sont déterminées par l'office fédéral. 'RS831.101 ☿) Disponibles auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1480 1988 - 405

RAVS RO 1988 Art. 34, 4e al. L'expression «cotisations duespendant la période» est remplacéepar «cotisations dues pour la période». Art. 51, ter al. 1 L'office fédéral établit pour le calcul du revenu annuel moyen des tables') dont l'usage est obligatoire. Art. 55te, 2e al. Ne concerne que le texte italien. Art. 66, 2e al. 2 Les limites de revenu prévues par la loi sont adaptées comme suit au coût de la vie du pays de domicile selon les indices fournis par le Département fédéral des affaires étrangères: Lorsque l'indice des prix à la consommation est de ... points En les multipliant (Suisse = 100 points) par moins que 50 0,5 150 à 199 1,5 200 à 249 2 250 à 299 2,5 300 et plus 3 Art. 691er Détermination de l'impotence Les articles 69 à 731'i5 RAI2) sont applicables par analogie. Art. 69auater Prononcé de la commission ' L'instruction de la demande achevée, le président de la commission de l'assurance-invalidité statue en règle générale après avoir entendu le médecin de la commission conformément à l'article 60bis 1er alinéa, LAIS). 2 Le secrétariat de la commission de l'assurance-invalidité statue sur la continua- tion du versement de l'allocation pour impotent après une révision effectuée d'office, pour autant que celle-ci n'ait pas fait apparaître une modification de la situation. 3 Les articles 74, 2e alinéa, et 74quater, 2 e alinéa, RAI2), sont applicables par analogie. 'l Disponibles auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 2)RS 831.201 3)RS 831.20 1481

RAVS RO 1988 Art. 85 Le délai du lerjuillet est remplacé par le l er avril. Art. 112, deuxième phrase L'expression «1er alinéa» est biffée. Art. 124, 1er al., let. c 1 Est compétente pour recevoir et examiner les demandes de rente, de même que pour servir les rentes extraordinaires: c. Pour les époux vivant séparés qui remplissent une des conditions prévues à l'article 45, la caisse de compensation de leur canton de domicile. Art. 128, jer al. 1 Tous les actes d'administration par lesquels les caisses de compensation prennent une décision relative aux droits ou aux obligations d'un assuré ou d'un employeur doivent, s'ils ne reposent pas sur des décisions de la caisse déjà passées en force, être pris en la forme de décisions écrites de la caisse. Art. 141, al. ibis Ibis L'assuré peut demander en outre à la caisse de compensation compétente en matière de cotisations ou à une autre caisse qui tient des comptes de rassembler des extraits de tous les comptes individuels que les caisses de compensation tiennent pour lui. La caisse de compensation compétente percevra une taxe de 12 francs à cet effet. Les assurés à l'étranger adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation. Art. 174, 1er al., let. b La Centrale de compensation doit, en sus des tâches mentionnées à l'article 71 LAVS et aux articles 134b15, 149, 154 et 171 du présent règlement: b. Tenir un registre central des numéros d'assuré attribués, ainsi qu'un registre de toutes les prestations en cours. II 1 L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du

24 juin 1957) concernant l'octroi de rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants aux Suisses à l'étranger (Adaptation des limites de revenu) est abrogée.) RO 1957 582 1482 Û t_

RAVS RO 1988 2 La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1989. 29 juin 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32323 1483

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 29 juin 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 17 janvier 1961) sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit: Art. 8, 1^{er} al., let. c Ne concerne que le texte italien. Art. 19, 1^e al. 1 L'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel il attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, l'assuré conserve le bénéfice de l'indemnité journalière pendant soixante jours au plus. Art. 201e; 2e à 4e al. 2 Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'article 24, alinéa 2b'S, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente est remplacée à l'expiration du délai mentionné au 3e alinéa par une indemnité journalière correspondant, y compris les éventuels suppléments, à un trentième du montant de la rente. 3 Pendant la durée des mesures d'instruction ou de réadaptation, l'assuré au bénéfice d'une rente perçoit celle-ci au plus jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures. Il a en outre droit à une indemnité journalière. Celle-ci sera toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente pendant la période durant laquelle deux prestations sont dues. 4 Lorsqu'une rente succède à une indemnité journalière, elle est versée sans réduction pour le mois durant lequel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière est en revanche réduite d'un trentième du montant de la rente. Û RS 831.201 1484 1988 —406

RAI RO 1988 Art. 209uinqUleS L'expression «régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile» est remplacée par «régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile». Art. 21, 1^e et 3e al., deuxième phrase 1 Pour le calcul de l'indemnité journalière et de l'indemnité pour assistance, les dispositions du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG), du 24 décembre 1959), sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 24, alinéas 2 et 2b'15, LAI 3 . . . L'article 21b's, 4e alinéa, est réservé. Art. 221e' Supplément pour personnes seules Le supplément accordé selon l'article 24b's LAI s'élève à 9 francs par jour. Art. 37 Ne concerne que le texte italien. II La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1989. 29 juin 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32324 RS 834.11 1485

Ordonnance (2/87) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne Abrogation du 31 août 1988 L'Office vétérinaire fédéral arrête: Article unique L'ordonnance (2/87) du 17 septembre 1987) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne est abrogée avec effet le 15 septembre 1988. 31 août 1988 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 32342 '1 RO 1987 1169 1486 1988 - 564

Ordonnance concernant le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion du 29 août 1988 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article premier de l'arrêté du

Conseil fédéral du 10 juillet 1972) sur les prix et les marges concernant les fromages et les produits fromagers, arrête: Article premier Prix maximal au consommateur 1Le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion s'élève à

E. 15

francs par kg ou 1 fr. 50 par 100 g. 2 Ce prix s'applique aussi bien à la vente à partir de la meule qu'aux portions préemballées. Art. 2 Désignation Le fromage soumis à la présente ordonnance doit être désigné par la mention «PROMOTION» ou «ACTION». Art. 3 Infractions Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960) sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des oeufs et des produits à base d'oeufs. La poursuite pénale incombe aux cantons. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 16 septembre 1988. 29 août 1988 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 32331 RS 942.359.32 I) RS 942.359.3 21 RS 942.30 1988 - 552 1487

Accord Texte original de coopération entre le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire Conclu le 12 novembre 1986 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1988) Entré en vigueur par échange de notes le 15 août 1988 Le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après dénommés les Parties, désireux de continuer et d'élargir leurs relations amicales, considérant l'importance qu'ils accordent à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, confirmant leur intention d'élargir et de renforcer la coopération, tant sur le plan bilatéral qu'au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique —dénommée «Agence» ci-dessous —, considérant que la Suisse et la République populaire de Chine sont membres de l'Agence, considérant que la République populaire de Chine est un Etat doté d'armes nucléaires et que la Suisse est un Etat non-doté d'armes nucléaires et partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dénommé TNP ci-dessous, signé à Londres, Moscou et Washington le 17 juillet 1968), et qu'elle a signé le 6 septembre 1978) avec l'Agence un accord pour l'application de garanties dans le cadre de ce traité, réaffirmant leur engagement de ne consacrer leur coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire qu'à des utilisations exclusivement pacifiques, sont convenus de ce qui suit: Article I Les Parties développeront, sur la base de l'égalité et en vue de leur avantage mutuel, leur coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en accord avec les lois et règlements respectivement en vigueur dans les deux pays et en conformité aux obligations et engagements internationaux de chaque Partie. RS 0.732.924.9 I) RO 1988 1385 2) RS 0.515.03; RO 1977 472 11 RS 0.515.031; RO 1978 1720 1488 1988 - 544 Ü t)

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 Article II Conformément à l'article I du présent Accord, les Parties faciliteront: —la conclusion d'accords spécifiques entre les entités compétentes des deux Parties; —la conclusion de contrats relatifs à des projets concernant l'énergie nucléaire, à la recherche et au développement, à la coopération industrielle dans des domaines en rapport avec l'énergie nucléaire et à la fourniture d'informations, de matières, de matières nucléaires, d'équipements et de technologie. Article III 1. L'échange d'informations peut être réglé par des accords ou contrats spécifiques mentionnés dans l'article II. Cet échange devrait s'effectuer selon les principes suivants: a) Lorsque des entités ou des entreprises industrielles d'une Partie ont omis d'indiquer, préalablement à cet échange ou au moment de celui-ci, que la communication des informations échangées est exclue ou limitée, les entités ou les entreprises industrielles de

l'autre Partie peut transmettre les informations reçues à d'autres entités ou entreprises industrielles établies sur son territoire. b) Lorsque des entités ou des entreprises industrielles d'une Partie ont indiqué, préalablement à cet échange ou au moment de celui-ci, que la communication des informations échangées est exclue ou limitée, toute entité ou entreprise industrielle garantira que les informations échangées ou celles résultant d'activités de recherche ou de développement réalisées en commun ne soient pas divulguées ou transmises à des tiers qui ne sont pas autorisés à recevoir ces informations en vertu des dispositions du présent Accord, sans le consentement préalable écrit de l'entité ou de l'entreprise industrielle de l'autre Partie. 2. Les Parties s'efforceront d'amener les partenaires de la coopération instituée à s'informer mutuellement sur le degré de fiabilité et d'applicabilité des informations échangées. Le fait que les Parties peuvent participer à la transmission d'informations dans le cadre du présent Accord n'implique aucune responsabilité de chacune des deux Parties sur l'exactitude ou l'applicabilité de ces informations. Article IV 1. La coopération réalisée dans le cadre de cet Accord est mise au service exclusif de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les matières, les matières nucléaires y compris leurs générations successives, les équipements ou la technologie transférés entre les Parties ou obtenus, produits ou dérivés par l'emploi de ces biens transférés ne seront pas détournés ou utilisés 1489

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 pour le développement et la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. 2. Les définitions des termes «matières», «matières nucléaires», «équipements», «technologie» font l'objet des annexes A et B du présent Accord. Article V 1. Les Parties prendront toutes les précautions appropriées pour s'assurer que les éléments visés à l'article IV du présent Accord soient, dans la limite de leur juridiction, uniquement détenus par des personnes qu'elles ont habilitées à cet effet. 2. Les Parties prendront sur leur territoire respectif les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des matières nucléaires et équipements soumis au présent Accord. 3. En ce qui concerne les matières nucléaires, les Parties appliqueront les mesures de protection physique fixées par les recommandations de l'Agence (voir annexe A, O. Article VI Les éléments visés à l'article IV du présent Accord ne seront transférés dans un pays tiers qu'après consultation et par accord mutuel entre les Parties. Dans le cas d'un tel transfert, les Parties veillent à ce que le pays tiers respecte pour le moins les conditions suivantes: —l'utilisation exclusivement pacifique et non-explosive; —l'application des contrôles de l'Agence aux éléments transférés; —nul transfert dans d'autres pays sans le consentement préalable des Parties à cet Accord; —la disposition de protection physique appropriée selon l'article V de cet Accord. Article VII 1. Les éléments visés à l'annexe A, fournis par l'une des Parties seront soumis au contrôle de l'Agence dans le pays destinataire. 2. Dans le cas où la République populaire de Chine est le pays destinataire d'éléments visés au paragraphe 1 de cet article, la République populaire de Chine conclura un accord de garanties avec l'Agence pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 de cet article. 3. Dans le cas où la Suisse est le pays destinataire d'éléments visés au paragraphe 1 de cet article, le respect des dispositions du paragraphe 1 de cet article sera assuré par l'accord de garanties conclu le 6 septembre 1978 entre la Suisse et l'Agence en relation avec le TNP. 1490

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 Article VIII 1. Les autorités appropriées des Parties peuvent conclure des arrangements administratifs pour assurer la mise en oeuvre de la coopération dans le cadre de cet Accord. 2. En vue de promouvoir la

coopération dans le cadre de cet Accord, un comité composé de représentants désignés par chacune des Parties sera établi. Le comité se réunira en cas de besoin pour examiner le progrès et les résultats de la coopération dans le cadre de cet Accord. Article IX Des représentants des Parties se réuniront et se consulteront mutuellement, selon les besoins, sur des questions résultant de la mise en oeuvre de cet Accord. L'Agence peut être invitée à participer à de telles consultations avec l'accord des Parties. Article X Les obligations assumées par les deux Parties dans un quelconque Traité international auquel l'une ou l'autre Partie a adhéré restent intangibles. Néanmoins les deux Parties devraient chercher à éviter que de telles obligations n'entravent la mise en oeuvre normale de cet Accord. Article XI Cet Accord pourra être amendé en tout temps avec le consentement écrit des deux Parties. De tels amendements entreront en force en accord avec les procédures stipulées à l'article XII de cet Accord. Article XII Cet Accord entrera en vigueur après que chaque Partie aura notifié à l'autre Partie l'accomplissement des procédures légales nationales requises pour l'entrée en vigueur de cet Accord. Le présent Accord restera en vigueur trente ans. Il sera renouvelé tacitement pour des périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie. Cette dénonciation devra avoir été notifiée par écrit au moins six mois avant l'échéance suivante du présent Accord. Article XIII En cas de non-reconduction du présent Accord, les accords et contrats visés à l'article II demeureront en vigueur tant que leur dénonciation n'aura pas été notifiée par l'une ou l'autre Partie. En tout état de cause, les dispositions des articles IV, V, VI et VII continueront d'être appliquées aux matières, matières nucléaires, équipements et à la technologie soumis au présent Accord. 1491

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 Article XIV Les annexes A et B visées à l'article IV font partie intégrante du présent Accord. En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord. Fait à Pékin le 12 novembre 1986 en langues chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra. Pour le Gouvernement de la Suisse: de la République Populaire de Chine: Pierre Aubert Wu Xueqian 31521 1492 U

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 Annexe A Définitions a)«équipements» signifie les éléments et composants principaux spécifiés dans la Partie A de l'annexe B. b)«matières» signifie les matières non nucléaires destinées aux réacteurs, spécifiées dans la Partie B de l'annexe B. c)«matières nucléaires» signifie toute «matière brute» ou tout «produit fissile spécial» conformément à la définition de ces termes figurant à l'article XX du Statut de l'Agence. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, relative à l'article XX du Statut de l'Agence et qui modifierait la liste de matières considérées comme «matière brute» ou «produit fissile spécial», n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification. d)Les éléments visés à l'article VII sont des usines de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, leurs principaux composants d'importance cruciale et leur technologie; l'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus en isotopes 233 ou 235 et le plutonium. En outre: Des éléments combustibles irradiés, y compris le plutonium et l'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus en isotopes 233 ou 235 contenus dans de tels éléments. A la demande d'une Partie, des biens supplémentaires peuvent être inclus si les Parties le décident. e)«technologie» signifie données techniques sous forme physique, y inclus les schémas techniques, documents photographiques négatifs et positifs, enregistrements, données de projets, livres de procédés et consignes

d'exploitation, désignées par la Partie fournisseur après des consultations avec la Partie destinataire, avant le transfert, comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations, mais à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion. t) «recommandations de l'Agence», en relation avec la protection physique, signifie les recommandations du document INFCIRC/225/Rev. 1 intitulé «La Protection Physique du Matériel Nucléaire», adapté de temps en temps à l'état actuel ou n'importe quel document subséquent qui pourrait remplacer INFCIRC/225/Rev. 1. Des modifications des recommandations pour la protection physique n'auront d'effet aux ter- 1493

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 mes du présent Accord que lorsque les deux autorités compétentes se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification. g) «autorités appropriées» signifie pour le Gouvernement de la République populaire de Chine, Ministère de l'Industrie Nucléaire et, pour le Gouvernement de la Suisse, l'Office fédéral de l'énergie ou tel autre organisme que la Partie concernée pourra notifier, le cas échéant, à l'autre Partie. 31521 94

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 Annexe B Partie A 1 .Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an. 2 .Cuves de pression pour réacteurs: Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire. 3 .Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire: Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder. 4 .Barres de commande pour réacteurs: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus. 5 .Tubes de force pour réacteurs: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères. 6 .Tubes en zirconium: Zirconium métallique et alliage à base de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblage de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au 1495

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire RO 1988 sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1:500 parts en poids. 7 .Pompes du circuit de refroidissement primaire: Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus. 8 .Usines de

retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin. 9 .Usines de fabrication d'éléments combustibles. 1 0 .Matériel autre que les instruments d'analyse spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium. 1 1 .Usines de production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin. Partie B 1 2 .Deutérium et eau lourde: Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois. 1 3 .Graphite de pureté nucléaire: Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 g/cm³, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de 12 mois. La durée de la période pendant laquelle les éléments visés aux annexes A et B restent soumis à cet Accord sera déterminée dans l'arrangement administratif mentionné au paragraphe 1 de l'article VIII. 31521 1496 Û 4)

Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur Règlement n° 47 annexé à l'Accord Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur RS 0.741.411; RO 1983 474 Retrait de la Suisse Le 23 septembre 1986, la Suisse a dénoncé, pour le 30 septembre 1988, le Règlement n° 47 annexé à l'Accord. 32336 1988 - 545 1497

Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures Texte original Conclu à Londres le 2 novembre 1973 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 9 mars 1987) Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 décembre 1987 Entré en vigueur pour la Suisse le 14 mars 1988 Les Parties au présent protocole, étant parties à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969^α), prenant en considération la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, prenant également en considération le fait que, conformément à ladite résolution, l'Organisation³⁾ intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures, sont convenues de ce qui suit: Article premier 1 .Les Parties au présent Protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes. 2 .Les «substances autres que les hydrocarbures» visées au paragraphe 1 sont: a)les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'Organisation et annexée au présent Protocole, et b)les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de RS 0.814.289.1 ') RO 1988 1240 2)RS 0.814.289; RO 1988 1242 3)Depuis le 22 mai 1982, l'Organisation porte le nom d'«Organisation Maritime Internationale». 1498 1988 - 443 α)

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer. 3. Chaque fois qu'une Partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2, alinéa b), il lui appartient de prouver que cette substance risquait selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa b) ci-dessus. Article II 1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, et des articles II à VIII de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969, ainsi que celles de l'Annexe de cette Convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article I du présent Protocole. 2. Aux fins du présent Protocole, la liste d'experts visée à l'article III, paragraphe c) et à l'article IV de la Convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties au présent Protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Article III 1. La liste visée au paragraphe 2, alinéa a), de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'Organisation. 2. Tout amendement, qu'une Partie au présent Protocole propose d'apporter à la liste est soumis à l'Organisation qui le communique à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties au présent Protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent. 3. Les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent. 4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties au présent Protocole présentes et votantes. 5. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation. 6. Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Parties au Protocole n'adresse à l'Organisation une objection à cet amendement. 1499

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 7. Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement. Article IV 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le Protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation. 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé. 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer. 4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer. Article V 1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les

mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement. Article VI 1 .Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article II. 2 .Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié. 1500 Û

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 Article VII 1 .Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie. 2 .La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 3 .La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument. 4 .Toute dénonciation de la Convention visée à l'article II par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette Convention. Article VIII 1 .L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole. 2 .A la demande du tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole. Article IX 1 .Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 2 .Le Secrétaire général de l'Organisation: a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré: i)de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus; i i)de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; iii)de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet; i v)de tout amendement au présent Protocole ou à son Annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté; b) transmet des copies conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent. 1501

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 Article X Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Article XI Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole. Fait à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize. Suivent les signatures 1502

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 Champ d'application du protocole le 1er septembre 1988 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne) 21 août 1985

novembre 1985 Australie t) 7 novembre 1983 A 5 février 1984 Bahamas 5 mars 1981 A 30 mars 1983 Belgique 9 septembre 1982 A 30 mars 1983 Danemark 9 mai 1983 7 août 1983 Etats-Unis 7 septembre 1978 30 mars 1983 Finlande 4 août 1986 A 2 novembre 1986 France') 31 décembre 1985 A 31 mars 1986 Grande-Bretagne 5 novembre 1979 30 mars 1983 Bermudes 5 mai 1981 30 mars 1983 Anguilla, Hong-Kong, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances, Terre antarctique britannique, zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'Ile de Chypre 9 septembre 1982 30 mars 1983 Italie let octobre 1982 30 mars 1983 Libéria 17 février 1981 A 30 mars 1983 Mexique 11 avril 1980 A 30 mars 1983 Norvège 15 juillet 1980 A 30 mars 1983 Oman

E. 24

avril 1985 Pays-Bas') 10 septembre 1980 30 mars 1983 Pologne 10 juillet 1981 30 mars 1983 Portugal 8 juillet 1987 A 6 octobre 1987 Suède

E. 28

juin 1976

E. 30

mars 1983 Yougoslavie

E. 31

octobre 1980 A 30 mars 1983 1) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1503

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne Le protocole est applicable également au Land de Berlin. Australie L'Australie rappelle que la délégation australienne à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers avait fait la déclaration suivante: «L'Australie pense qu'aucun Etat côtier ne renoncerait à prendre les mesures nécessaires, quelles qu'elles soient, pour protéger les zones sur lesquelles il exerce sa juridiction contre toute dégradation sérieuse de l'environnement et estime que le droit qu'ont les Etats côtiers d'intervenir en haute mer pour protéger les zones sur lesquelles ils exercent leur juridiction est reconnu par le droit international coutumier.» En devenant Partie au protocole, l'Australie déclare qu'elle pense pouvoir continuer à prendre les mesures qui sont autorisées par le droit international coutumier et qui sont compatibles avec les dispositions du protocole pour protéger les zones et les ressources sur lesquelles elle exerce sa juridiction. France Selon l'article premier du protocole, les Etats parties ne peuvent prendre de mesures en haute mer; à la suite d'un accident de mer, qu'en cas de dangers graves et imminents de pollution ou de menace de pollution susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes. Le Gouvernement français, se fondant sur la définition des colis de type A, considère que les matières radioactives qui peuvent être entreposées ou transportées sous forme de matières en colis de type A ne peuvent entraîner un tel danger. Aussi le Gouvernement français n'accepte-t-il pas que les dispositions du protocole soient appliquées à ces colis. Pays-Bas Le protocole est applicable également aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1er janvier 1986, à Aruba. 30633 1504

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 Annexe Liste de substances établie par le comité de la protection du milieu marin de l'Organisation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier 1. Hydrocarbures suivants

(lorsqu'ils sont transportés en vrac): Asphalte (bitume) Bases pour mélanges Asphalte pour étanchéité Bitume direct Hydrocarbures Huile clarifiée Mélanges contenant du pétrole brut Bitume routier Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales) Bases pour mélanges Huile minérale Huile d'imprégnation Huile à broches (spindle) Huile turbine Gas oils atmosphériques Directs Séparation flash Distillats paraffineux Gas oil de craquage Bases pour carburants Alkylats pour carburants Réformats Polymère pour essence Essences Condensats Carburant auto Essence aviation Carburéacteurs JP-1 (Kerosine) JP-3 JP-4 JP-5 (Kerosine, Heavy) Turbo fuel Essence minérale (White Spirit) Naphta Solvant léger Solvant lourd Coupe étroite 2. Substances nocives: Acétate de fentine (sec) Acétone Acide butyrique Acide cacodylique Acide chromique Acide cyanhydrique Acide fluorhydrique (solution aqueuse à 40%) Acide fluosilicique Acide nitrique (90%) Acide phosphorique Acroléine Acrylate de butyle normal Acrylonitrile Alcool méthylique Aldrine Ammoniac (solution aqueuse à 28%) Anhydride acétique Aniline Antimoine, composés d' Arsenicaux, composés Atrazine Azinphos méthyl (Guthion) Azoture de baryum Benzène Benzidine Béryllium en poudre Bichlorure d'éthylène Riphéniles polyhalogénés Bromoacétate d'éthyle Brome Bromure de cyanogène Cadmium (composés de) Carbaryl (Sevin) Chloracétone Chloracétophénone Chlordane Chlorhydrate d'aniline Chlorhydrines (brutes) Chloroforme Chloropiorine Chlorure de cyanogène Chlorure de méthylène Suivant spécifications américaines 1505

Pollution par des substances autres que les hydrocarbures RO 1988 Coque du levant (solide) Cuivre (composés du) Cupriéthylènediamine Crésols Cyanhydrique d'acétone Cyanure (composés du) Cyanure de baryum Cyanure de bromobenzyle D.D.T Dichloranilines Dichlorobenzènes Dieldrine Di-isocyanate de toluylène Diméthoate (Cygon) Diméthylamine (solution aqueuse à 40%) Dinitranilines Dinitrochlorobenzène 4,6-Dinitro-orthocrésol Dinitrophénols Endosulphan (Thiodan) Endrine Epichlorhydrine Ethyl parathion Heptachlore Hexachlorobenzène Hexachlorure de benzène (isomères) (Lindane) Isoprène Isothiocyanate d'allyle Lindane (Gammexane, BHC) Malathion Mélasses Mercaptan amylique Mercuriels, composés Monochlorhydrine du glycol (2-Chloréthanol) Naphtaline (fondue) Naphtylthiourée Oleum Oxyde de baryum Paraquat Parathion Pentachlorophénate de sodium (solution) Phénol Phosphate d'ammonium Phosphate de tricrésyle Phosphore (élémentaire) Phosphure d'aluminium Plomb (composés du) Styène Sulfure de carbone 2,4,5—T Tétrachlorure de carbone Tétraphosphate hexaéthylrique Toluène Toxaphène 3 .Gaz liquéfiés (Lorsqu'ils sont transportés en vrac): Acétaldéhyde Acide chlorhydrique, anhydre Acide fluorhydrique, anhydre Ammoniac, anhydre Anhydride sulfureux Bromure de méthyle Butadiène Butane Butane/Propane (mélanges de) Butylènes (Butènes) Chlore Chlorure d'éthyle Chlorure de méthyle Chlorure de vinyle Diméthylamine Ethane Ethylène Méthane (gaz naturel liquéfié) Méthyle acétylène et propadiène (mélange de) Oxyde d'éthylène Propane Propylène 4 .Matières radioactives: Matières radioactives, y compris notamment les éléments et les compo- sés dont les isotopes sont soumis aux dispositions de la section 835 du Règlement de transport des matières radioactives (Edition révisée de 1973, publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique), qui peuvent être entreposées ou transportées sous forme de matières en colis de type A, en colis de type B, sous forme de matières fis- siles ou de matières transportées au titre d'arrangements spéciaux, telles que 60 0 13705 2268. 239, 235, 1506

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali AS-1988-35 vom 13.09.1988 (S. 1471-1506) RO-1988-35 du 13.09.1988 (p. 1471-1506) RU-1988-35 del 13.09.1988 (p. 1471-1506) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft

E. 35

Cahier Numero Datum 13.09.1988 Date Data Seite 1471-1506 Page Pagina Ref. No 30 004 955 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.